

Décret n° 98-121 du 12 Mai 1998  
portant attributions et organisation de la direction  
générale de la réglementation économique et du  
portefeuille de l'Etat .

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l' Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres;

**DECRETE**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier.** - La direction générale de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer toute réforme visant à améliorer le cadre législatif et réglementaire en vue de favoriser la promotion des investissements privés;
- assurer la promotion des investissements, notamment la conception et la gestion du code des investissements, la recherche des investisseurs et le développement du système de partenariat;
- assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires à caractère économique, pris tant au niveau national, sous-régional qu'international et veiller à leur application ;
- suivre le processus d'intégration économique régionale ;
- assurer et promouvoir la concertation économique entre les opérateurs économiques ;
- participer aux réunions, aux conférences, aux séminaires ou aux ateliers sur la réglementation économique au niveau tant national, sous-régional qu'international ;
- donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère économique notamment sur ceux susceptibles d'influencer la pratique du droit de la concurrence ;
- réglementer la pratique de la concurrence et en favoriser la compétitivité;

- veiller à l' évolution du secteur économique informel par des mesures incitatives spécifiques ;
- gérer le portefeuille de l'Etat et proposer une politique pertinente en la matière;
- évaluer périodiquement le produit du portefeuille de l'Etat;
- élaborer périodiquement un rapport d'évaluation des performances des entreprises publiques;
- assurer la coordination des réformes des entreprises publiques;
- gérer les concessions de l'Etat en relation avec les sociétés de patrimoine;
- participer à la création des entreprises et suivre leur fonctionnement en rapport avec les subventions accordées;
- rechercher, constater, poursuivre et réprimer, de concert avec l'administration chargée de la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles ;
- promouvoir la coopération économique internationale ;
- coordonner et centraliser les programmes et les projets d'investissement issus de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- veiller à l'application des contrats de concessions;
- coordonner et suivre l' activité des directions régionales de la programmation et de la statistique, de concert avec la direction générale de la programmation et de la coordination des politiques économiques et la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques.

## **TITRE II : DE L' ORGANISATION**

**Article 2.-** La direction générale de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la réglementation économique ;
- la direction de la coopération économique ;
- la direction du portefeuille de l'Etat;
- la direction administrative et financière.

### **CHAPITRE I - DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 3.-** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la saisie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### **CHAPITRE II - DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE**

**Article 4. -** La direction de la réglementation économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires à caractère économique et social pris tant au niveau national que sous-régional et veiller à leurs applications ;
- assurer la promotion des investissements ;
- proposer toute réforme visant à améliorer le cadre législatif et réglementaire en vue de favoriser la promotion des investissements ;
- assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- participer aux réunions, aux conférences, aux séminaires ou aux ateliers sur la réglementation économique au niveau tant national, sous-régional qu'international ;
- assurer et promouvoir la concertation économique entre les opérateurs économiques ;
- suivre le processus d'intégration sous-régionale ;
- réaliser, périodiquement, des études économiques en vue de mieux informer les opérateurs économiques ;
- réglementer la pratique de la concurrence, en suivre l'évolution et en favoriser la compétitivité ;
- suivre la réalisation des projets agréés au code des investissements ;
- veiller à l'évolution du secteur économique informel par des mesures incitatives spécifiques ;
- rechercher, constater, poursuivre et réprimer, de concert avec l'administration chargée de la concurrence, les pratiques anticoncurrentielles ;
- donner un avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère économique notamment sur ceux qui sont susceptibles d'influencer la pratique du droit de la concurrence ;

**Article 5.-** La direction de la réglementation économique comprend :

- le service de la promotion des investissements ;
- le service de la réglementation et de l'intégration économique ;
- le service de la concertation économique ;
- le service du suivi, du contrôle des investissements et du fichier des entreprises.

### **CHAPITRE III - DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION ECONOMIQUE**

**Article 6. -** La direction de la coopération économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la définition d'une stratégie nationale en matière de coopération, de concert avec le ministère chargé de la coopération ;
- assurer, avec les autres départements sectoriels, la bonne articulation des différents programmes de coopération pour le développement économique et social ;
- coordonner et centraliser les programmes et les projets d'investissements issus de la coopération économique bilatérale et multilatérale ;
- assurer, de concert avec les départements bénéficiaires des projets financés par les concours extérieurs, la cohérence, la programmation et la mise en œuvre des projets ;
- participer aux commissions mixtes ;

- promouvoir la coopération économique et financière internationale ;
- participer à l'élaboration du budget annuel d'investissement;
- participer à l'élaboration, à l'exécution financière et physique et au contrôle des projets issus de la coopération externe ;
- préparer un rapport annuel sur les organismes de coopération et publier le répertoire des accords et des conventions de financement issus de la coopération externe;
- négocier, de concert avec les ministères techniques et la délégation de la commission européenne, les programmes financés par le Fonds Européen de Développement et coordonner l'ensemble des opérations liées à la mise en oeuvre de ces programmes.

**Article 7.-** La direction de la coopération économique, outre la cellule de coordination des programmes en coopération avec l' Union Européenne, comprend :

- le service de la coopération économique bilatérale et multilatérale ;
- le service de la coopération économique régionale et sous-régionale ;
- le service des politiques de la coopération au développement ;
- le service des fichiers de projets, des accords et des conventions économiques.

#### **CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

**Article 8.-** La direction du portefeuille de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des réformes des entreprises publiques;
- élaborer le plan d'action du portefeuille de l'Etat;
- gérer le portefeuille de l'Etat;
- élaborer périodiquement le rapport d'évaluation des performances des entreprises publiques;
- suivre les placements de l'Etat;
- gérer les concessions de l'Etat en relation avec les sociétés de patrimoine;
- proposer une politique pertinente en matière de portefeuille;
- élaborer périodiquement le tableau de bord des entreprises publiques;
- gérer la base des données des entreprises du portefeuille de l'Etat.

**Article 8.-** La direction du portefeuille de l'Etat comprend :

- le service des participations et des placements;
- le service des études et des synthèses financières;
- le service du suivi des entreprises publiques.

#### **CHAPITRE V : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Article 9.-** La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et définir les besoins de la direction générale ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale ;
- préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement de la direction générale;
- veiller au recyclage et au perfectionnement du personnel ;

**Article 10.-** La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et du personnel
- le service des finances et du matériel;
- le service du fichier, de la documentation et des archives.

### TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

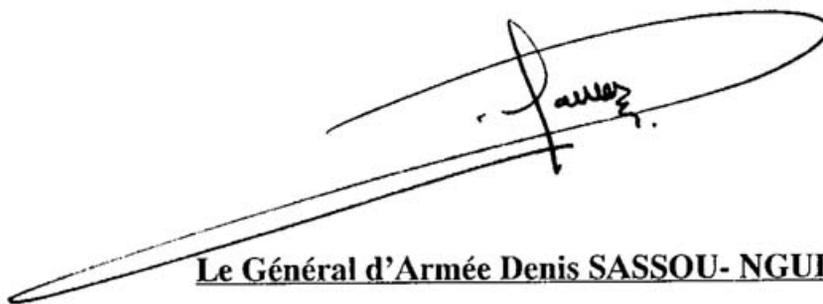
**Article 11.** - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux sont déterminés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

**Article 12.-** La cellule de coordination des programmes en coopération avec l'Union Européenne, régie par des textes spécifiques, est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de chef de service.

**Article 13.-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 14.-** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998



**Le Général d'Armée Denis SASSOU- NGUESSO**

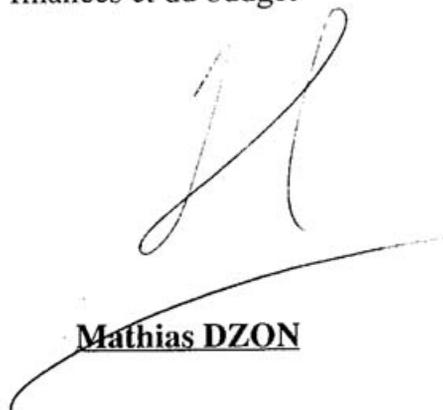
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat chargé de la programmation,  
de la privatisation et de la promotion de l'entreprise  
privée nationale



**Paul KAYA**

Le ministre des  
finances et du budget



**Mathias DZON**

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives



**Jeanne DAMBENDZET**